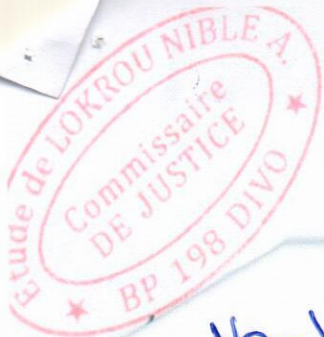
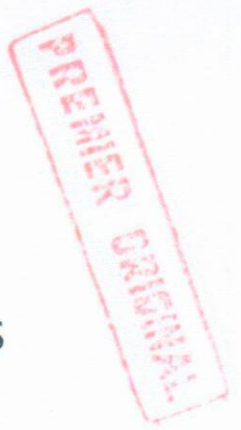




SOMMATION DE PAYER

deux mille Vingt Trois (2023)

Vendu le 10 Novembre A M HOF MNS



A LA REQUETE DE :

LA SOCIETE SOS BOULONNERIE au capital de 10.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan Treichville Zone 3 , 77 rue des Foreurs , 01 BP 1262 Abidjan 01, Tel : 27 21 24 41 82 ; Cel : 07 67 69 29 58. Site web : sosboulonnerie-ci.com, prise en la personne de son représentant légal demeurant au siège susdit.
Lequel fait élection de domicile en sa propre demeure sise en ladite ville ;

J'AI LOKROU NIBLE A.

Commissaire de Justice près le
Tribunal de Première Instance
de Divo face EPP Plateau
Cel: 07 07 45 25 56 / 01 01 35 57 86
Tél: 27 32 76 08 72
y demeurant soussigné

Agissant sur requête expresse
conformément à l'Article 4 de la loi
N° 2018-974 du 27 Décembre 2018
Relative aux statuts des commissaires
de Justice de Côte d'Ivoire de faire
séquestrer de la présente à Abidjan

FAIT SOMMATION A :

LA SOCIETE CONSTRUCTION ET INGENIERIE AFRIQUE en abrégé **CI AFRIQUE** dont le siège social est sis à Marcory Zone 4, BP 340 ABIDJAN , C.C N° 2047045 W-MARCORY . RC : CI-ABJ-2020-B-15707 , Email : Ciafrigue.ci@gmail.com, Tel : +225 07 07 60 36 36 / 05 75 21 26 95 . Prise en la personne de son représentant légal demeurant au siège susdit où en tout autre lieu où étant et parlant à :

Madame ATTEBI FLORENCE,
assistante de direction ainsi déclaré
qui a reçu copie de mon exploit et
pièces et visé mes originaux.

Qu'elle ne saurait nier ni disconvenir avoir en date du

04/10/2021 formulé et adressé un bon de commande N°COM

21016 d'un montant total TTC de **1 251 411 FCFA (pièce N°1) ;**

CI AFRIQUE

Tél.: 07 07 60 36 36

F. A. T. E. B. I.

BP 340 MARCORY

ZONE 4 ABIDJAN 01

2023

Qu'en date du **05/10/2021**, la Société SOS BOULONNERIE procédait à la livraison du matériel commandé comme en témoigne la facture et le bon de livraison ci-joints (**pièces N°2 et N°3**) dont le paiement avait été promis se faire dans les plus brefs délais ;

Qu'elle ne saurait également nier ni disconvenir avoir encore en date du **12/11/2021** formulé et adressé un second bon de commande **N°COM 21019** d'un montant total TTC de **269 925 FCFA (pièce N°4) ;**

Qu'en date du **08/12/2021**, la Société SOS BOULONNERIE procédait encore à la livraison du matériel commandé comme en témoigne la facture et le bon de livraison ci-joints (**pièces N°5 et N°6**) ;

Qu'elle ne saurait nier ni disconvenir avoir été livrer en totalité relativement à ses deux bons de commandes malheureusement restés impayés jusqu'à ce jour en dépit de plusieurs relances dont la dernière date du **08/11/2023 (pièce N°7) ;**

Qu'ainsi toutes les tentatives amiables initiées par le requérant se sont soldé par des échecs ;

Que la société CI AFRIQUE reste devoir à ce jour à la société SOS BOULONNERIE la somme de 1.521.336 FCFA ;

Que cette manière de faire cause d'énormes préjudices à la requérante qu'il convient de faire cesser ;

C'est pourquoi, j'ai commissaire de justice susdit et soussigné, fait sommation à **LA SOCIETE CONSTRUCTION ET INGENIERIE AFRIQUE** en abrégé **CI AFRIQUE** et Son représentant légal d'avoir dans un délai de **huit (08) jours** à compter des présentes, à payer à ma requérante, entre les mains de moi, Commissaire de Justice, porteur des présentes, ayant charge de recevoir et pouvoir d'en donner bonne et valable quittance, les sommes ci-après détaillées :

Principal	:	1 521 336 F CFA
Emolument proportionnel (art.85)	:	80.000 F CFA
Coût des présentes	:	101 000 F CFA

RESTE A PAYER SAUF A PARFAIRE : 1 702 336 FCFA

Leur déclarant que faute de s'exécuter dans le délai indiqué ils y seront contraint par toutes voies et moyens de droit.

Ce à quoi, il m'a été répondu :

Reçu pour transmission à ma hiérarchie

CIATRIQUE
Tél: 07 67 60 36 36
F. ATTEBI
01 BP 340 MARCORY
ZONE d'Abidjan 01
20/01/2013

Desquelles réponses, j'ai émis au nom de ma requérante les plus expresses réserves que de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ILS N'EN IGNORENT :

Et je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de : **CENT UN MILLE (101 000) FRANCS CFA.**

LE COMMISSAIRE DE JUSTICE

DECRET N°2013-275 du 24/04/2013 ARTICLE 37	
03 08	
COPIES DE PIECES	
DECRET N°2013-275 du 24/04/2013	
RELATIF AUX TARIFS	
COUT:	
E.F.F. ART.81.1	80 000
E.F.F. ART.81.2	
E.F.F. ART.81.3	
E.F.F. ART.81.4	
E.F.F. ART.81.5	
E.F.F. ART.81.6	10 000
E.F.F. ART.81.7	
E.F.F. ART.81.8	
E.F.F. ART.81.9	
Remise d'Acte Art 82	
Frais de Correspondance	10 000
Papeterie Art.83	
Copies Pices Expéditions Art 84	
Emol. de C ^{te} Art 89	
NOTE KM. Art. 90-a	
NOTE Séjour ART. 90-b	
Gardiennage Art. 94	
Ouverture des Portes Art 95	
TVA 18%	
TOTAL	101 000

